Le CNAL écrit à Jack Lang

Pratique religieuse et assiduité

Une dépêche de l'AFP du 1er septembre 2000 faisait état d'une lettre adressée par le ministre de l'Éducation nationale aux représentants français de l'association internationale pour la défense de la liberté religieuse dans laquelle Jack Lang reconnaîtrait la pratique religieuse comme «raison valable» pour accorder une dispense de cours le samedi. Le CNAL est intervenu auprès du ministre. Vous trouverez ci-après des extraits du courrier du CNAL, de celui de la MILS (mission interministérielle de lutte contre les sectes) et de la réponse de Jack Lang.

Paris, le 7 septembre 2000

Monsieur le Ministre,

« Les textes en vigueur dans l'enseignement public sont clairs.

• L'article 10 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 indique : «Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études, elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.»

• L'article 8 du décret du 18 février 1991 précise : «l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers...»

Cette obligation d'assiduité à tous les enseignements a été clairement réaffirmée dans la circulaire du 12 décembre 1989.

Ce même texte précise que :

«Le caractère obligatoire des enseignements n'interdit toutefois pas que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, certaines autorisations d'absence soient accordées à titre exceptionnel et pour certains jours particuliers, dans la mesure où ils correspondent à des fêtes religieuses bien établies, s'inscrivant dans un calendrier annuel établi au plan national, et sans qu'il en résulte des perturbations du déroulement de la scolarité...»

La dépêche de l'AFP évoque une pratique religieuse, c'est-à-dire un acte qui présente un caractère de régularité et de permanence d'une nature nettement différente de la possibilité retenue pour prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

Cet aspect essentiel va à l'encontre d'un arrêt du Conseil d'État de 1995 qui précise :

«Toutefois, les contraintes inhérentes au travail des élèves... font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence, le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin...»

Si l'information diffusée par l'AFP était confirmée, le CNAL ne pourrait l'accepter.

Toute extension ou interprétation des dispositions rappelées dans la circulaire du 12 décembre 1989 est de nature à remettre en cause les principes de laïcité de l'école, d'assiduité des élèves et l'organisation des cours.»

Courrier de la MILS au CNAL (extraits)

Paris, le 20 septembre 2000

« La MILS accuse réception de la copie de votre courrier du 7 septembre 2000 à monsieur le ministre de l'Éducation nationale à propos de l'obligatoire d'assiduité scolaire.

La correspondance mise en cause, si elle existe, n'a pas été communiquée à la Mission.

Aussi demandons-nous à Monsieur Lang de nous en infirmer l'existence ou de nous en transmettre le texte...»

Réponse du ministre (extraits)

« ...Cette dépêche de l'AFP précisait sans ambiguïté que « selon un communiqué publié par l'Église des adventistes du septième jour, Jack Lang reconnaît la pratique religieuse comme raison valable pour accorder une dispense de cours.

Cette interprétation de la lettre que j'ai signée ne correspond nullement à la réalité et la journaliste a pris la précaution de signaler l'origine de cette affirmation.

Cette dépêche a souligné en outre que le ministère s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État de 1995, avait précisé, en 1999, que les dérogations ne pouvaient être permanentes mais seulement accordées au cas par cas.

Je ne saurai, comme vous-même, accepter que les principes de laïcité de l'école, d'assiduité des élèves et d'organisation du service public soient mis en cause. Mais dans le souci de ne pas porter préjudice aux élèves, je souhaite, qu'au cas par cas, des solutions soient recherchées par la concertation...»